Montrichard Val de Cher, le 06 novembre 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2026

Conformément à l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales

N°	Objet	Vote
0	Appel des membres	
1	Désignation du secrétaire de séance	Mme LEMAITRE
2	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2026	Adoptée à la majorité (6 contre)
3	Intervention de Mme GRIDAINE, Conseillère aux Décideurs Locaux Val de Cher Controis DDFIP 41 – Présentation de la synthèse de la qualité des comptes de l'exercice 2025 et de la situation budgétaire de la commune	
4	Budget annexe MSP – Régularisation du compte 1641	Adoptée à la majorité (6 abstentions)
5	Délibération portant fixation des tarifs d'encaissement des spectacles en régie par rapport au coût du spectacle	Adoptée à la majorité (1 contre)
6	6a - Communauté de communes Val de Cher Controis – Élaboration d'un PLUi-H : Désignation d'un représentant et d'un suppléant pour siéger au Comité de Pilotage	Adoptée à la majorité (1 contre)
	6b – Communauté de Communes Val de Cher Controis – Élaboration d'un PLUi-H : Constitution d'une commission communale	Adoptée à l'unanimité
E	Adhésion de la Ville à l'ANDES (Association Nationale des Élus en charge du Sport)	Adoptée à l'unanimité
8	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	Adoptée à l'unanimité
9	Création et suppression d'emplois	Adoptée à la majorité (6 contre)
10	Fixation de la nature et de la durée des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Adoptée à la majorité (1 absentention)
11	Questions diverses	

Séance levée à 20h45

Le Maire
Damien HÉNAULT

Publié le 06 novembre 2026

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
IO

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MONTRICHARD VAL DE CHER
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

SÉANCE OUVERTE À 19H01

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS : M. ARNOULT – Mme BÉVILLARD – Mme BIENS – Mme BOURREAU – Mme CHALOPIN – Mme CHEVRIER BESNARD – Mme DESGRANGE – Mme DUBOS – M. DUMONT-DAYOT – Mme FORTIER – M. GAGNEUX – M. GAUTHIER – M. GONTARD – M. GUDIN – Mme JOSSELIN – M. KERMORVAN – Mme LECLERCQ – M. LEGOUT – M. MONJAL – M. PERCEVAULT – M. PORCHER – M. PROU – Mme STRIM – M. THELLIER – Mme THIERRIOT – Mme VILLECHANGE

ABSENTS :
M. BECH donne pouvoir à M. GONTARD
Mme LEMAITRE donne pouvoir à Mme STRIM

Mme JOSSELIN est désignée secrétaire de séance

2°) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2026.
Le Conseil Municipal,
APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance 09 juillet 2026.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, M. LE MAIRE présente aux membres du conseil les documents qui ont été posés sur table et qui concernent certaines des délégations qui lui ont été consenties.
Le premier est un tableau récapitulatif des engagements financiers supérieurs à 10 000 €
Le second la liste des engagement effectués depuis début juillet jusqu'au jour de la séance.

3°) INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Il rappelle que ce n'est pas une nouvelle taxe puisque le conseil municipal avait déjà voté cette taxe. C'est la loi de finances de février 2026 qui oblige les communes à redélibérer pour une application au 1er janvier 2027. Le taux sera voté au moment du vote des taux de fiscalité.
Le Maire de Montrichard Val de Cher expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Vu la note de présentation adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal,
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Mmes BIENS, LEMAITRE, STRIM, M. BECH (par le pouvoir donné à M. GONTARD), GONTARD et PERCEVAULT s'étant abstenus.,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4°) PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS À DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels de l'État,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
La majorité demande à l'opposition de poser la question qui a été adressée en mairie concernant ce point.
L'opposition demande quels sont les justificatifs à fournir et à quelle échéance, le montant des frais remboursés depuis le mois de juin, si les justificatifs pour les derniers vont leur être fournis, et s'étonne de ne pas avoir eu de compte rendu des frais remboursés depuis le début du mandat.
La majorité s'étonne que les questions soient plus nombreuses que dans la demande reçue ne mairie.
Elle répond qu'il n'y a pas eu de remboursements depuis le début du mandat puisque le conseil municipal n'avait pas délibéré et qu'elle s'engage d'informer l'assemblée des frais justifiés à chaque séance.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1 – Mandat spécial
Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par l'assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats , d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.
L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le conseil municipal (ou signé par le maire).
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.
Article 2 – Déplacements hors commune
Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à

l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualité.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 3 – Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
L'élu utilisera les transports en commun en priorité.
Le conseil municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.
L'élu autorisé à utiliser son véhicule est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.
Lorsque le montant total de l'état des frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.
Le remboursement des frais divers (par exemple : péage, parcs de stationnement, taxi) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 – Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20.00 € par repas.
La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.
Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.
Toutefois, lorsque le montant total ou l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 5 – Prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée selon les barèmes ci-dessous :

- 90 € TTC par nuit et par élu en règle générale,
- 120 € TTC par nuit et par élus pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris,
- 140 € TTC par nuit et par élus pour Paris

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.
Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.
Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 6 – Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile

Cet article a fait l'objet de la délibération n° 6 votée lors de la séance du 27 mai 2026.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 011, article 653118.

5°) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 ET DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 08 juillet 2026 du syndicat joint à la présente délibération,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, :

- **APPROUVE** l'article 5.1 des statuts :
  - « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

    Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

    Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

    Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
  - Nomme 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.
- **APPROUVE** l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
  - La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
    - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
    - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
    - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

6°) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION – EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ET RETRAIT D'UNE COMMUNE

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,
Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 08 juillet 2026 du syndicat joint à la présente délibération,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE les délibérations 22/2026 et 23/2026 du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection votées lors du Comité Syndical du 8 juillet dernier se rapportant.

- à l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- au retrait de la commune de Mur de Sologne ;

7°) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Par délibération du 02 avril dernier, le conseil municipal a désigné 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.
Par délibération du 08 juillet dernier, le syndicat a modifié ses statuts, notamment son article 5.1, chaque commune est dorénavant représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
Il convient donc de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Pour désigner les représentants, M. le Maire précise que le conseil municipal peut procéder à l'élection des représentants dans les organismes extérieurs ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit à scrutin secret, soit à main levée. Les membres valident à l'unanimité le vote à main levée.
Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire, celui-ci propose :

- Bastien PORCHER, titulaire
- Claude THELLIER, suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DÉCIDE que la commune sera représentée par :

- Le titulaire : Bastien PORCHER
- Le suppléant : Claude THELLIER

8°) APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

M. GUDIN présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
LA MAJORITÉ informe que l'OPPOSITION a demandé, dans le mail transmis en mairie, à avoir besoin de précisions concernant la mise en concurrence et les modalités de la convention proposée avec la société Electric 55 Charging.
M. GUDIN reprend le déroulé de la phase préalable à la présentation de la convention en conseil municipal en confirmant que la réglementation a été respectée.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-4 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10 en date du 09/07/2026, portant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 précité,
Vu l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine public communal, affiché en mairie du 23/07/2026 au 12/08/2026,
Considérant qu'en date du 6 juillet, la société ELECTRIC 55 CHARGING a manifesté son intérêt spontané pour l'occupation temporaire de 2 emplacements de stationnement situés sur le domaine public communal, en vue d'y installer et d'exploiter une borne de recharge pour véhicules électriques,
Considérant qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un avis de mise en concurrence portant sur l'installation de deux bornes de recharge sur le territoire communal a été affiché à la Mairie de Montrichard Val de Cher du 23/07/2026 au 12/08/2026,
Considérant qu'à l'issue de la publication de l'avis de mise en concurrence, aucune offre concurrente n'a été formulée, permettant ainsi d'attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING,
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'occupation du domaine public par la société ELECTRIC 55 CHARGING à travers une convention (copie ci-jointe).
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Mmes BIENS, LEMAITRE, STRIM, M. BECH (par le pouvoir donné à M. GONTARD), GONTARD et PERCEVAULT s'étant abstenus.
DÉCIDE
Article 1 : Les termes de la convention entre la Commune de Montrichard Val de Cher et la société ELECTRIC 55 CHARGING, portant sur l'occupation de 2 emplacements de charge pour véhicules électriques, sont approuvés.
Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 20 années, à compter de la mise en service effective des bornes de recharge. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.
Article 3 : L'occupant s'engage à verser à la Commune de Montrichard Val de Cher dès l'entrée en vigueur de la convention, une redevance annuelle de 1 ct par kWh délivré.

Article 4 : L'occupant prendra en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, au raccordement au réseau électrique, à l'entretien et à la maintenance des bornes de recharge, ainsi qu'aux éventuels travaux de remise en état du domaine public en fin d'occupation.
Article 5 : La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Montrichard Val de Cher en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de l'occupant, ou pour tout motif d'intérêt général.

9°) PARCELLE CADASTRÉE SECTION AT 441 – CHANGEMENT DE LOCATAIRE

M. LE MAIRE présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'acquisition de la parcelle cadastrée AT 441 par la ville en date du 05 avril 2017, sise rue porte chanvre accueillant le magasin Gamm Vert,
Vu le protocole de maintien dans les lieux ainsi que les avenants au bail permettant une prolongation contractuelle de location,
Vu le courrier recommandé avec AR de GAMM VERT SYNERGIES OUEST reçu en mairie le 11 mai 2026, informant la commune du projet de cession du fonds de commerce au profit de la SAS JARDINERIES MONPLAISIR,
Vu le courrier en recommandé avec AR de la commune en date du 17 juin 2026, en sa qualité de bailleur, informant le locataire qu'elle donnait son accord au transfert du fonds de commerce au profit de la SAS JARDINERIES MONPLAISIR,
Vu la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les démarches correspondantes et à signer tous documents en lien avec ce dossier.

10°) MODIFICATION DU REGLEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

M. GAGNEUX présente le dossier, conformément à la note de présentation adressée à chaque membre du Conseil Municipal.
Vu la volonté municipale de développer et rendre plus attractifs les marchés hebdomadaires de la commune par une mise en régie,
Vu le règlement des marchés validé par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020, modifié par délibération du 24 janvier 2023 (tarifs),
Vu la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2020 sur la création d'une régie comptable de gestion pour les marchés hebdomadaires,
Vu la note de présentation adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
VALIDE les changements d'horaires de fonctionnement des marchés hebdomadaires des lundis selon le tableau ci-dessous :

Article 1 : LIEUX

Les marchés publics de la ville de Montrichard Val de Cher se tiennent

- Le lundi de chaque semaine de 10h00 à 19h00, Place de Verdun.
- Le vendredi de chaque semaine de 8h00 à 13h00, Place de Verdun, rue Carnot et Place du Général de Gaulle

Article 2 : HORAIRES AUTORISÉS

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attributions des places libres	Arrêt des ventes	Évacuation totale des marchés
Marchés du lundi Abonnés	10h00	10h15	19h00	20h00
Volants	10h15	10h15	19h00	20h00
Marchés du vendredi				
Abonnés	6h00	7h30	13h00	14h00
Volants	7h00	7h30	13h00	14h00

Les commerçants abonnés disposent d'une plage horaire d'installation comprise entre **6 h 00 et 7 h 30** les jours de marché.
Tout commerçant abonné qui ne serait pas installé à **7 h 30** est réputé absent pour le marché concerné, sauf s'il a préalablement informé le service chargé de la gestion du marché de son absence ou de son retard et que celui-ci a été accepté.
À compter de **7 h 30**, l'emplacement non occupé par le commerçant abonné peut être déclaré vacant et attribué à un autre commerçant, notamment à un commerçant non abonné, en fonction de l'ordre d'arrivée et des métrages disponibles.
L'attribution temporaire de l'emplacement vacant à un autre commerçant ne constitue pas une modification de l'abonnement du titulaire.
Les commerçants abonnés sont invités à informer préalablement le service du marché de toute absence afin de permettre une organisation optimale des emplacements.
Cette disposition est prise dans l'intérêt de la bonne organisation du marché, de l'utilisation effective des emplacements et de l'accueil des commerçants présents.
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le mettre en application à compter du 1er janvier 2027 et à signer tous les documents liés à ce dossier.

11°) QUESTIONS DIVERSES

LA MAJORITÉ informe que l'ordre des noms des membres de la commission de contrôle des listes électorales a été réorganisée suite à une observation de la préfecture.

LA MAJORITÉ fait un retour sur la réunion qui s'est déroulée en préfecture le 12 septembre dernier avec des représentants du conseil municipal jeunes du département qui compte 16 conseils municipaux jeunes.
Cette réunion a eu lieu à l'initiative du Préfet. Les élus des conseils municipaux jeunes échangent, expliquent leurs projets et pourquoi ils ont eu envie de se présenter.
Des communes qui souhaitent mettre en place un CMJ sont également présentent pour obtenir des informations.

LA MAJORITÉ donne des informations sur l'expérimentation de modification de la circulation sur le pont actuellement en cours.
Tout d'abord, il précise qu'elle est à l'initiative du département qui est propriétaire de l'ouvrage et que les villes de Montrichard et de Faverolles sont uniquement partenaires.
L'expérimentation consiste à instaurer une voie de circulation unique avec déplacement des feux côté Faverolles afin d'éviter toute surcharge sur le pont du fait de l'arrêt des véhicules, surtout les poids lourds sur la structure, les piles s'enfonçant dans le lit du Cher depuis plusieurs années. Par ailleurs, quelques fissures ont été constatées ce qui a engendré des sondages.
Cette installation n'est pas définitive et permettra de voir si des adaptations sont nécessaires dans les réglages. Des points d'améliorations ont déjà été relevés.
Des travaux devraient avoir lieu en 2028. Le but est de sécuriser les déplacements doux entre les deux rives car le pont ne pourra être redimensionné car trop ancien (12ème siècle).

LA MAJORITÉ demande aux membres de la commission des finances, mais aussi à la population, d'être attentifs au projet de budget 2027 présenté par le gouvernement qui va être débattu à l'Assemblée Nationale dans les prochains jours car ce dernier risque d'avoir un impact fort sur les budgets des collectivités locales.
En effet, la Cour des Comptes a émis l'avis de rogner définitivement le FCTVA sur les investissements des communes ce qui aura une incidence financière importante pour les communes car beaucoup de projets seront mis au placard.

L'OPPOSITION revient sur la circulation alternée du pont et demande quels critères de réussite ou d'échec de cette expérimentation seront pris en considération à l'issue de la période de test ?
LA MAJORITÉ répond qu'à l'issue de l'expérimentation une réunion aura lieu avec les services du département au cours de laquelle les conclusions seront présentées et où les communes partenaires pourront faire part de leurs constations sur le terrain.
Ce point pourra être évoqué en commission à l'issue de la réunion, voire même effectivement au cours d'une réunion publique et demander au département de venir.

L'OPPOSITION aborde ensuite la mise en place de la piétonnisation du centre-ville cet été et demande les critères qui ont conduit à cette fermeture, le bilan qui en a été tiré et sur quels éléments mesurables reposent-ils ?
LA MAJORITÉ répond que cet aménagement a été demandé par des restaurateurs (2 restaurateurs seulement étaient contre) et qu'il a été décidé de fermer les rues concernées à partir de 19h00 afin de ne pas impacter les commerçants.
Elle conçoit que la décision a été prise rapidement car les consultations qui avaient eu lieu les 2 / 3 dernières années avaient systématiquement fait l'objet d'un refus.
Les retours de fin de saison sont connus depuis ce matin. Bilan : c'est une réussite. Les restaurateurs très contents (même ceux qui y étaient opposés au départ) et sont prêts à recommencer pour la saison 2027. Il est annoncé que la date de lancement de l'opération est avancée au 21 juin, fête de la musique, de façon à ce que les terrasses soient ouvertes ce jour-là.
Les clients ont beaucoup apprécié le fait de ne pas avoir de voitures qui passent le long des terrasses, de pouvoir danser au milieu de la rue et que les enfants jouent librement.
Il a été constaté une augmentation de 6 % de la fréquentation mesurée par les restaurateurs puisqu'il n'y a pas d'autres commerces d'ouverts dans ce créneau en centre-ville.

L'OPPOSITION fait part de son souhait d'avoir des nouvelles des travaux réalisés au sein des commissions municipales puisqu'elle n'a pas été conviée depuis le mois de mai alors que ces dernières ont vocation de permettre aux élus d'étudier les dossiers et d'échanger sur les différents sujets et ainsi préparer les décisions qui sont soumises au conseil municipal.
Elle souhaite donc savoir quelles commissions se sont tenues (dates / sujets abordés / les travaux qui en sont ressortis).
LA MAJORITÉ répond que la commission « solidarité et santé » s'est réunie et qu'un des élus de l'opposition qui en fait partie n'était pas présent.
Il est par ailleurs annoncé que la commission « éducation, jeunesse et solidarité » se réunira le 14 octobre et que la convocation sera envoyée demain.
Sinon, aucune autre n'a été réunie depuis le mois de mai.

M. GONTARD prend ensuite la parole sur des faits reprochés à un agent communal en le nommant.
M. LE MAIRE l'interrompt et l'informe que c'est illégal de nommer un agent, que c'est de la diffamation et que l'affaire peut être portée devant le Tribunal. Pour des questions et des informations de ce genre, le huis clos doit être demandé afin que les échanges ne soient pas retranscrits dans le procès-verbal.
Il annonce ensuite qu'une plainte sera sans doute déposée et qu'un rappel à l'ordre est immédiatement prononcé à l'encontre de M. GONTARD et sera noté dans le procès-verbal.

S'en suit un brouhaha qui n'a pas lieu d'être autour de la table du conseil municipal. Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, le Maire décide donc de lever la séance.

La séance est levée à 19h43

Le Président de Séance
Damien HÉNAULT

MAIRIE DE MONTRICHARD VAL DE CHER (Loir-et-Cher)

La secrétaire de séance
Marie-Claude JOSSELIN